

cela paraîtrait inutile, mais il va plus loin et il demande, "and that said immoveable property be and remain freed, disincumbered and discharged from all mortgages and hypothèques whatsoever."

Si le requérant entend que cela soit le jugement dans le cas où il n'y aurait pas d'opposants; il n'y aura aucune difficulté; mais s'il espère un semblable jugement en face d'oppositions bien fondées pour des dettes hypothécaires existantes, il faudra qu'il fasse dépôt du prix de son acquisition ou, au moins, du montant de ces dettes en conformités à la 7^e clause du statut, sans quoi ses conclusions ne pourront lui être accordées.

Nous voyons que plus tard (le 24 septembre 1844,) le Sr. B. Guky, (garant prenant fait et cause de l'appelant) fait motion, "qu'il lui soit permis pour décharger l'immeuble en question de l'hypothèque alléguée par la dite Dame Dupré, de déposer ès mains du Greffier la somme de £150, pour la dite Dame opposante; icelle somme étant spécifiée dans les exceptions du dit intervenant, lequel admet qu'icelle est due à la dite Dame aux termes et condition mentionnées aux dites exceptions."

Voilà bien quelque chose qui indiquerait l'intention de se prévaloir du droit que la loi donne à l'acquéreur de purger les hypothèques en déposant le prix de son acquisition, ce n'est pas l'acte de l'appelant, c'est l'acte d'un tiers; cependant ce dépôt a été plus tard admis comme étant fait par l'appelant, et l'on doit croire qu'il veut obtenir un jugement de ratification qui purge l'hypothèque de la Dame Intimée.

Il fut fait un pareil dépôt pour rencontrer une autre opposition, ce qui fait que dans le jugement dont est appel, il est parlé d'un dépôt de £300. Il paraîtrait que ce dépôt n'est que des capitaux sans intérêts tels que réclamés.

Les parties ayant été entendues, sur la contestation de l'opposition de l'intimée, la cour par son juge-